

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 11 mars 2024

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 07/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

Pour: 7

Représentés: Joël MENE par Benoît MENE

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 19/03/2024
et publié ou notifié
le 21/03/2024

Objet: Mise en sécurité du chemin vicinal de desserte du Fort Libéria contre les chutes de blocs - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Villefranche de Conflent et la commune de Fuilla - DE_012_2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que La Tempête Gloria en janvier 2020 a été à l'origine d'éboulements qui ont endommagé le chemin vicinal qui dessert Villefranche-de-Conflent mais qui se situe sur le territoire de Fuilla.

Ces éboulements proviennent d'une falaise qui se trouve tant sur le domaine public que privé sur les 2 communes.

Le chemin pédestre entre la gare ou la cité et le Fort Libéria est fermé en raison des risques d'éboulements et donc inaccessible particulièrement pendant et après les précipitations. Cette situation entraîne une perte de fréquentation pour le Fort Libéria et pour la cité.

Un total de près de 110 000 personnes par an emprunte ce chemin. C'est donc un chemin vital pour l'économie de la cité de Villefranche et du Fort Libéria. Sa fermeture entraîne, de fait, une augmentation du flux sur le chemin qui borde la route nationale avec les risques afférents.

Il est donc impossible de laisser ce chemin fermé au public sans réaliser les travaux de sécurisation indispensables. Une première étude et une tranche de travaux entre la passerelle de la gare et l'entrée du souterrain ont été réalisés en partenariat avec les communes, la SNCF et la Région Occitanie.

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE 056 2023 qui l'autoriser à signer une convention de maîtrise d'ouvrage délégué avec la commune de Fuilla pour la tranche de travaux qui a été réalisé depuis le mois d'octobre 2023 pour effectuer des travaux pérennes de sécurisation au niveau de l'entrée du Pont Saint Pierre et du souterrain.

Une nouvelle tranche de travaux est prévue au mois d'octobre 2024 pour un montant de 225000€ HT.

Considérant qu'il est difficile de définir la provenance des pierres, une bande de terrain sur la partie basse étant située sur le territoire de Fuilla et une bande de terrain sur la partie haute étant située sur le territoire de Villefranche-de-Conflent, une co-maîtrise d'ouvrage entre les deux communes de Villefranche-de-Conflent et Fuilla s'avère donc nécessaire par la signature d'une

convention de maîtrise d'ouvrage.

Préfecture de Perpignan

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 19/03/2024

066-216602235-20240311-DE_012_2024-DE

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention qui a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles, Fuilla « déléguera » à la commune de Villefranche-de-Conflent, « délégataire », la maîtrise d'ouvrage de travaux.

La commune de Villefranche-de Conflent ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront à titre gratuit.

Monsieur le maire précise qu'il est demandé à l'Etat le financement de ces travaux à hauteur de 112 500 € HT au titre du fonds vert et à la Région Occitanie le financement à hauteur de 112 500€ HT à titre de subvention. A défaut d'octroi de cette dotation et de cette subvention, les travaux de sécurisation ne pourront pas être exécutés et la présente convention ne produira aucun effet.

Le conseil Municipal à l'unanimité

- Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Fuilla,
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Patrick LECROQ



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LE SECRETAIRE

RF
Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/03/2024
086-216602235-20240311-DE 012_2024-DE